

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

**MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A DIVION - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION AVEC LE SERVICE TERRITORIAL EDUCATIF ET INSERTION (STEI)
ARTOIS – PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ)**

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire située à Divion exploitée en régie,

Considérant que le développement de la natation participe aux objectifs définis dans le cadre du « Plan Piscines » validé dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016,

Considérant qu'afin de répondre aux objectifs du plan, les équipements sont gracieusement mis à disposition des jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun (public en situation de décrochage scolaire, en difficulté d'insertion) aux fins de développement de la pratique de la natation,

Considérant la demande du Service Territorial Educatif et Insertion (STEI) Artois – Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) de bénéficier de l'accès à la piscine communautaire située à Divion, les vendredis de 12h45 à 13h45 (hors vacances scolaires), il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de locaux et équipements aquatiques de la piscine de Divion pour une durée d'un an à compter de la signature des deux parties, renouvelable tacitement, ne pouvant toutefois excéder 3 ans, à titre gratuit, selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec le Service Territorial Educatif et Insertion (STEI) Artois – Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), dont le siège social est situé à Bruay-la-Buissière (62700) 153 rue Kleber Carpentier ayant pour objet la mise à disposition de la piscine communautaire située à Divion pour la pratique de la natation, à raison d'une séance par semaine les vendredis de 12h45 à 13h45 (hors vacances scolaires), pour une durée d'un an compter de la signature des deux parties, renouvelable tacitement, pour une durée ne pouvant toutefois excéder 3 ans, et ce à titre gratuit, selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **14 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **14 OCT. 2022**

Et de la publication le : **14 OCT. 2022**

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,




DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Conseiller délégué en exercice, Monsieur Philippe DRUMEZ dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2022/.... en date du.....

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et :

Et : Le Service Territorial Educatif et Insertion (STEI) Artois – Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) dont le siège social est situé à Bruay-La-Buissière (62700) 153 Rue Kleber Carpentier, représenté par la Directrice de Service (Tel : 03.21.13.67.30 - stei-artois@justice.fr), dont l'unité éducative opérationnelle concernée par le protocole est L'UEAJ de Bruay-La-Buissière.

Ci-après dénommé « **Le STEI** »,

D'autre part,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir la natation, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met à disposition du STEI la piscine communautaire située à Divion pour y organiser des séances de natation pour les jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun (public en situation de décrochage scolaire, en difficulté d'insertion) aux jours et heures indiqués ci-dessous :

- Le vendredi de 12h45 à 13h45 (hors vacances scolaires)

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée du STEI dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par le STEI sera réputée relever de la responsabilité dudit STEI.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la signature des 2 parties. Elle sera renouvelée tacitement par période d'un an, ne pouvant toutefois excéder 3 années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives des clubs prévus à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre le club et l'Agglomération (exemple : les animations).

Le STEI devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses activités de natation. Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'activité qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, le STEI s'engage à n'y faire participer que les jeunes les plus éloignés des dispositifs de droit commun (public en situation de décrochage scolaire, en difficulté d'insertion).

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués au STEI pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, le STEI se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le vendredi de 12h45 à 13h45 (hors vacances scolaires).

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

Le STEI s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

Le STEI s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des activités.

Le STEI s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

Le STEI est seul responsable des conditions dans lesquelles il organise son activité lors de l'utilisation de la piscine communautaire.

Le STEI fournira les diplômes des personnels encadrant les activités pratiquées et s'engage à suivre l'évolution de la réglementation applicable.

En cas de contrôle de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, le STEI devra être en mesure de présenter les diplômes des personnels encadrants.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le STEI accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue ses activités de natation dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que les activités exercées dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritres ;
- * ranger le matériel qu'il utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

Le STEI ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes. Le STEI sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 10 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par le STEI sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du STEI et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 11 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, le STEI s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 12 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, le STEI devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

ARTICLE 13 – INDISPONIBILITE DE L'EQUIPEMENT

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane se réserve la possibilité de modifier les plannings d'utilisation remis au STEI en cas d'évènements exceptionnels.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire au STEI est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane au STEI estimée à 1 368 € (38 € par heure de fonctionnement (1 ligne d'eau) x 1 heure de fonctionnement par semaine d'utilisation x 36 semaines (hors vacances scolaires)).

ARTICLE 15 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par le STEI nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le STEI déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le Département du Pas-de-Calais en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du STEI pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et le STEI à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700), 153 Rue Kleber Carpentier.

ARTICLE 21 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à mettre à disposition pendant la durée de la séance de natation un personnel disposant du diplôme de maître-nageur ou équivalent, à savoir :

- Brevet d'Educateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.),
- Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S. A.A.N.)

ARTICLE 22 – PERSONNEL DE LA PJJ

Aucun personnel de la PJJ ne sera requis pour les séances de natation.

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois-Lys Romane

Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué

Philippe DRUMÉZ

Le Service Territorial Educatif (STEI)
Artois
Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

La Directrice

.....

ANNEXE

Nom de l'organisme : Le Service Territorial Educatif et Insertion (STEI) Artois – Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

Adresse : 153 Rue Kleber Carpentier 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Représenté par : La Directrice de Service (Tel : 03.21.13.67.30 - stei-artois@justice.fr), dont l'unité éducative opérationnelle concernée par le protocole est L'UEAJ de Bruay-La-Buissière.

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Divion

Pour une activité avec la présence de personnel (hors vacances scolaires)

- Le vendredi de 12h45 à 13h45 (1 ligne d'eau)

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement au STEI

2 — Le STEI est autorisé à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.